

Projet de règlement 383-19

Plan directeur de l'aménagement du territoire

Projet de règlement 384-19

Règlement de zonage

Projet de règlement 385-19

Règlement de lotissement

Projet de règlement 386-19

Règlement de construction

Projet de règlement 387-19

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Projet de règlement 388-19

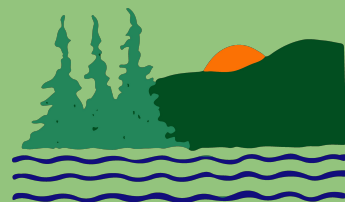
Règlement sur les usages conditionnels

Assemblée publique de consultation

(Articles 109.2 et 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)



Félix Mathieu-Bégin
Conseiller en urbanisme
MRC de La Matanie



Municipalité de
Sainte-Paule

Menu du jour

- Mot du maire
- Contexte historique et légal
- Présentation du *Plan directeur de l'aménagement du territoire*
 - Période de questions et commentaires
- Présentation des règlements d'urbanismes révisés et nouveaux
 - Période de questions et commentaires

Mot du maire

Contexte

Contexte

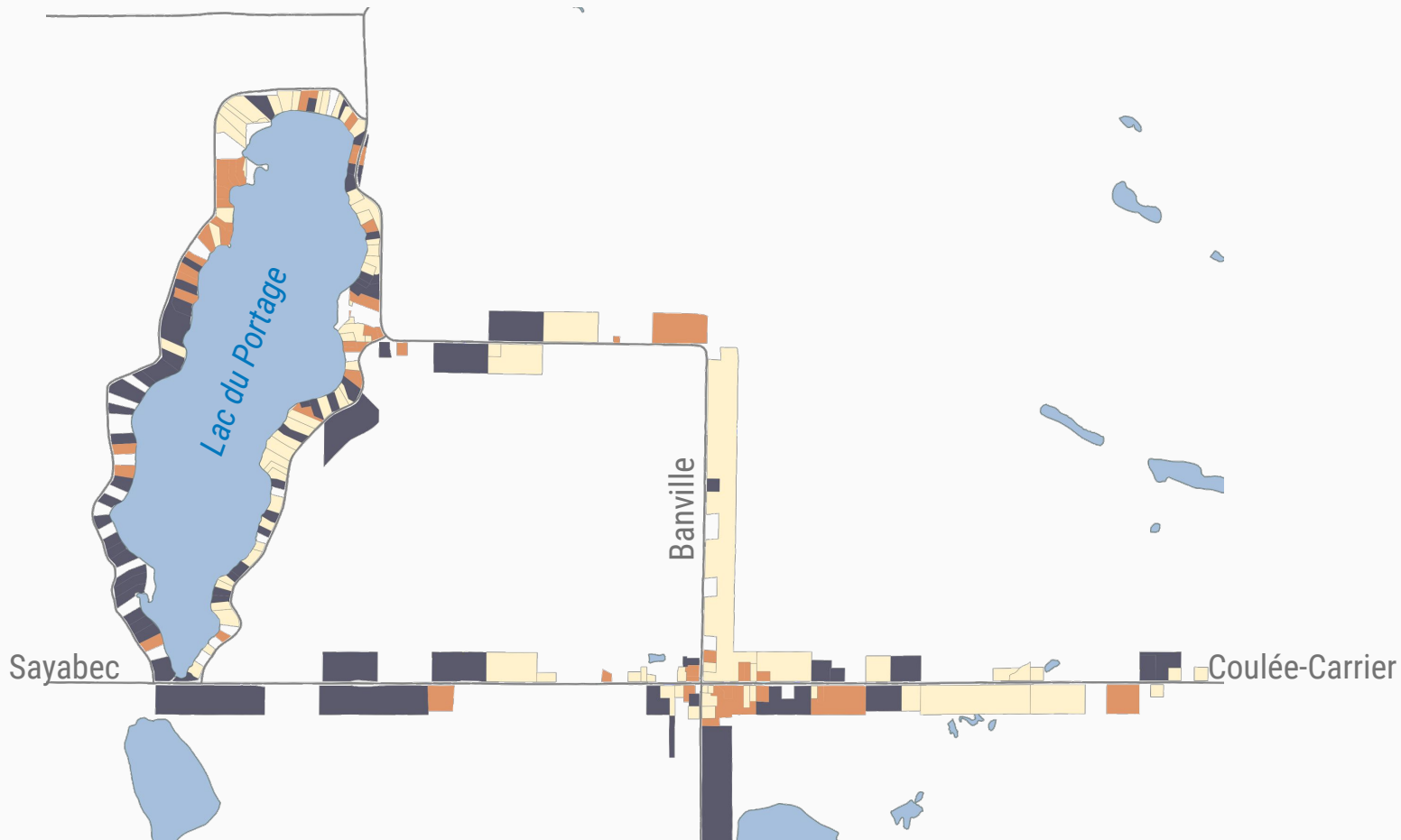
- Harmonie entre les planifications :
 - Règlements d'urbanisme en vigueur en 1988
 - Plan d'urbanisme en vigueur en 2004
 - Plan de développement réalisé en 2014
 - Politique familiale réalisée en 2018
- Mouvements de territoire
- Changements sociaux et économiques
- Nouveaux défis



Avant
1968

1968 à
1988

1988 à
2019



Années de construction

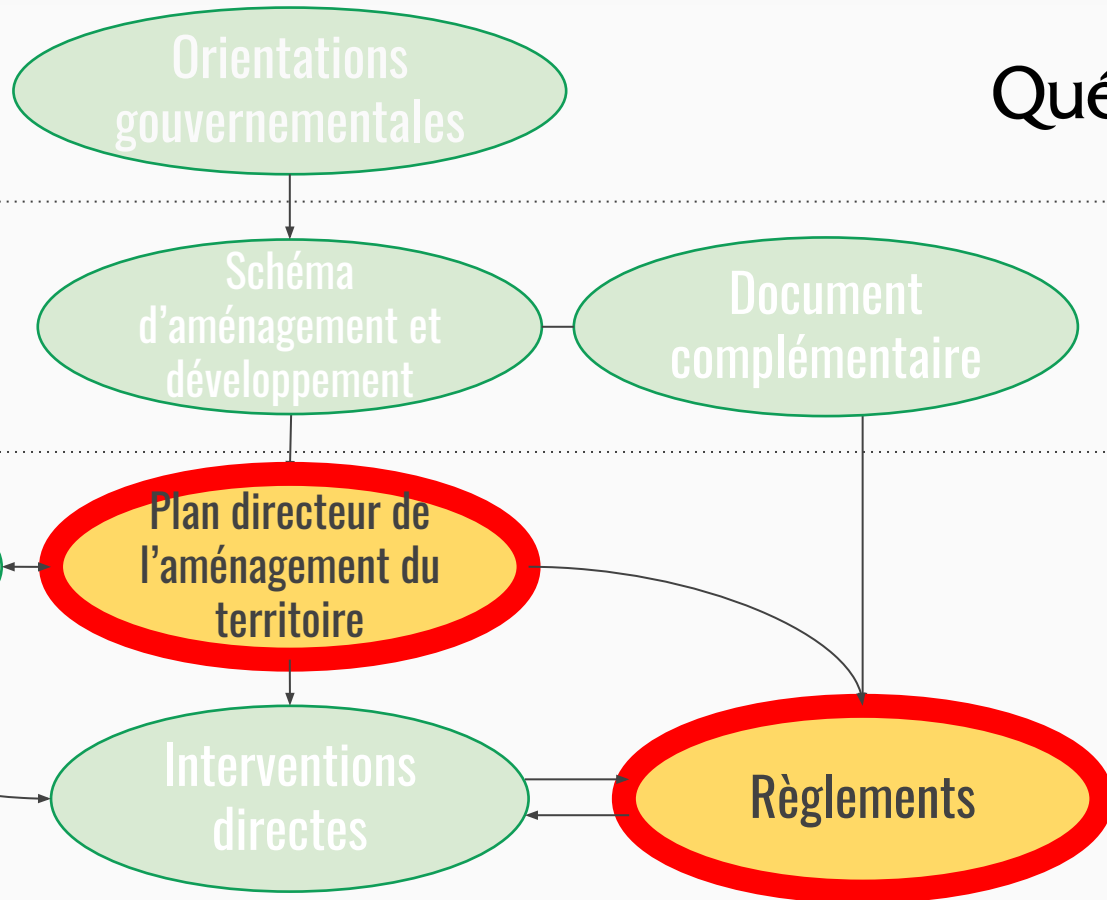
Règlement	Consultation publique requisse par la Loi	Approbation référendaire possible
Plan directeur de l'aménagement du territoire (383)	OUI	non
Zonage (384)	OUI	OUI
Lotissement (385)	OUI	OUI
Construction (386)	OUI	non
Plans d'implantation et d'intégration architecturale (387) ☆	OUI	non
Usages conditionnels (388) ☆	OUI	OUI
Permis et certificats (389)	non	non
Occupation et entretien des bâtiments (390) ☆	non	non

Contexte

RÉVISION DES RÈGLEMENTS

Québec 

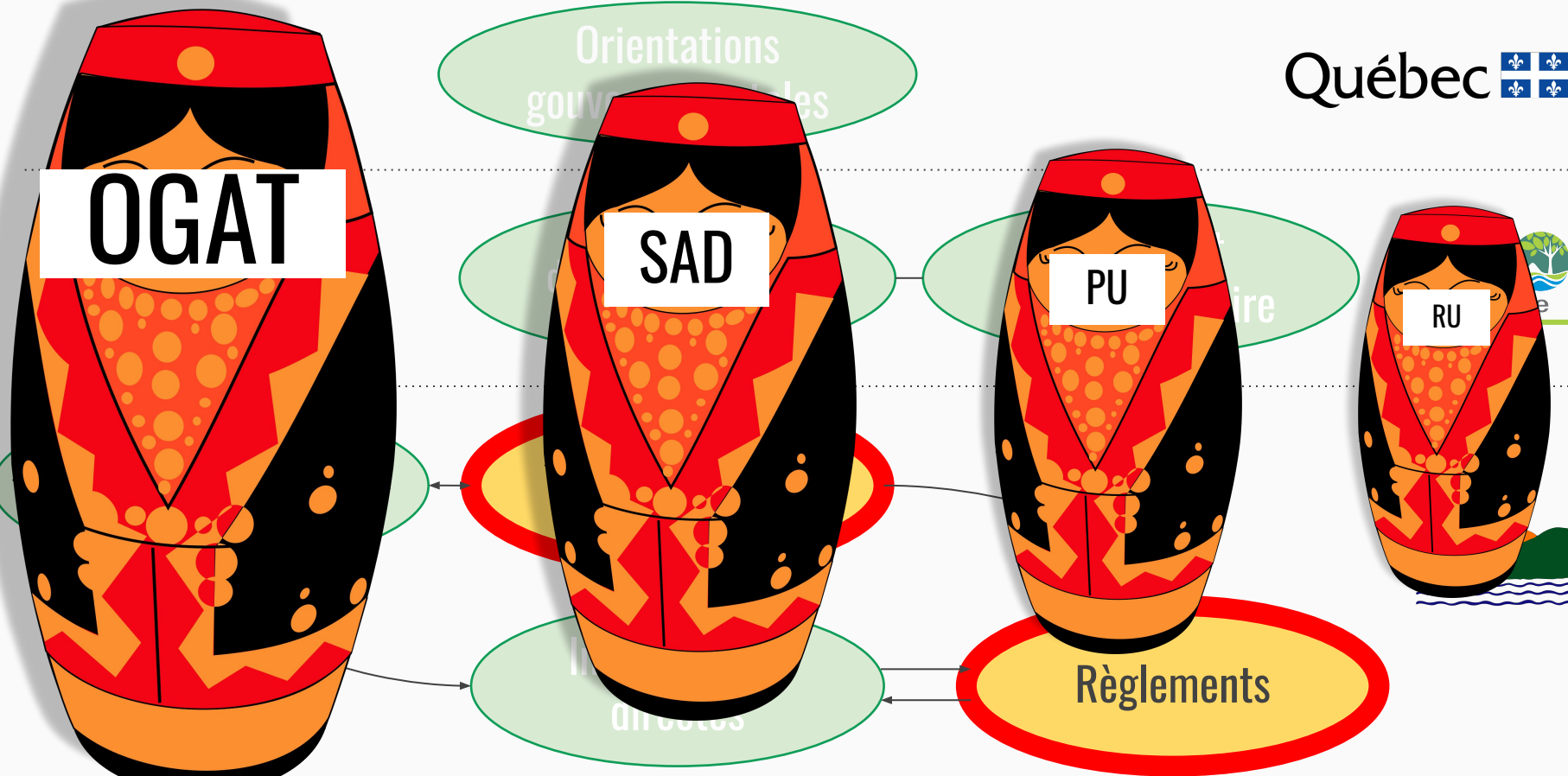
MRC de La Matanie 



Contexte

RÉVISION DES RÈGLEMENTS

Québec 



Mise en garde

Mise en garde

- **Projets** de règlement : des éléments peuvent changer
- Concept de droits acquis :
 - Les règlements d'urbanisme ne sont (presque) jamais rétroactifs
 - Une modification à un règlement d'urbanisme n'a pas pour effet de rendre illégale une situation autrefois conforme; la situation va devenir **dérogatoire**
 - C'est le principe de «droits acquis»



Plan directeur de
l'aménagement
du territoire

Projet de
règlement
383

Plan directeur de
l'aménagement
du territoire
(PDAT)

Projet de
réglement
383

Contexte

PLAN DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Détermine la **vision donnée au territoire** et les **intentions du conseil municipal** quant à la qualité du milieu de vie, des équipements, des services, au développement économique et à la protection et mise en valeur du milieu naturel
- Pas des règles, mais des **intentions**
- Contenu :
 - **Portrait** géographique, historique, géologique, hydrographique, climatique, socio-économique;
 - **Analyse** des activités, des équipements, des territoires d'intérêt, des milieux
 - **Orientations et objectifs** pour les milieux villageois, industriel, agroalimentaire, forestier, touristique, récréatif, environnementaux, infrastructurels
 - **Organisation** des activités et équipements sur le territoire



Il ne s'agit pas d'un règlement qui
susceptible d'approbation par les
personnes habiles à voter

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 123, al. 2)

PORTRAIT ET ANALYSE

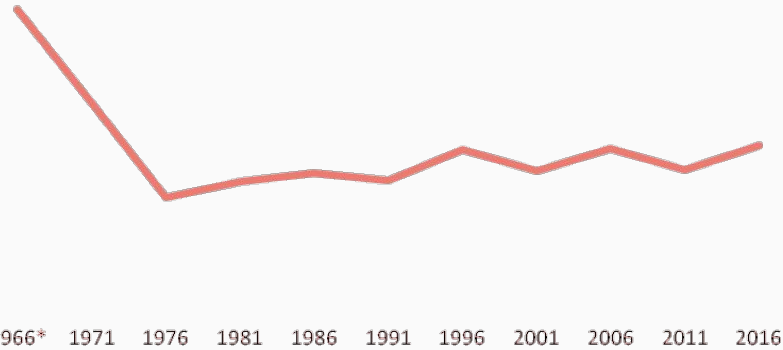
Cadre physique

- Nombreux lacs. Des règlements sont en place afin de garantir une qualité des paysages et de l'environnement des lacs sur son territoire
- Municipalité à 88 % forestière
- Augmentation de la température : davantage de canicules, davantage de degrés-jour de croissance, davantage d'épisodes de gels-dégels
- Changements climatiques = changement dans les plantes et les animaux présents sur le territoire
- Reliefs accidenté, sols pauvres et minces. Faible potentiel pour la culture de végétaux, mais potentiel énorme pour l'acériculture



PORTRAIT ET ANALYSE

Cadre humain

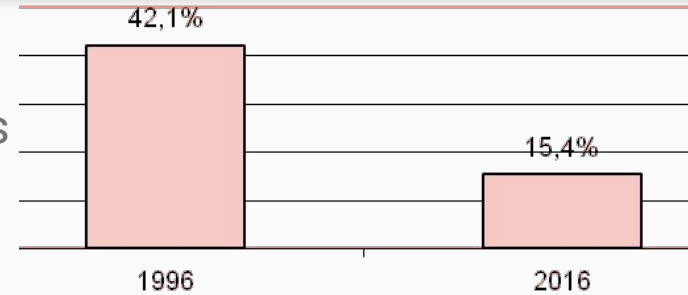


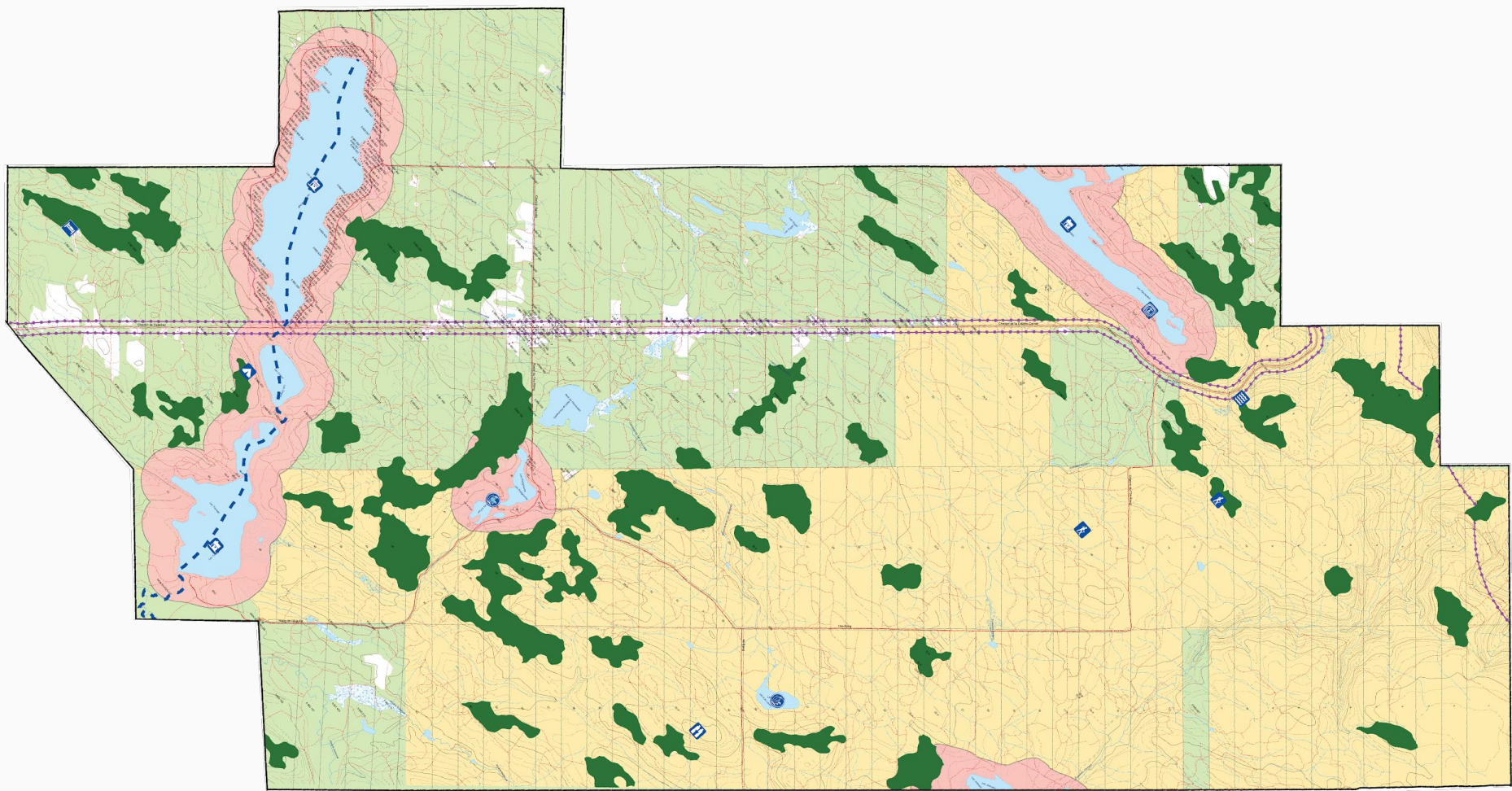
- Population plutôt stable depuis 30 ans
- Peu d'activités humaines générant des contraintes :
 - le transit sur la route de Saint-René à Sayabec
 - les carrières et sablières,
 - les anciens dépotoirs et les terrains contaminés
- Le pourtour du lac du Portage concentre la majorité des habitations
- Les impacts d'une occupation diffuse sur le territoire sont nombreux :
 - coûts liés à l'entretien du réseau routier,
 - fonctionnement des équipements et des infrastructures,
 - émissions de gaz à effets de serre lors des déplacements des citoyens.

PORTRAIT ET ANALYSE

Cadre économique

- Moins de chômage, moins de travailleurs
- Les travailleurs du secteur tertiaire sont majoritaires
- Aucune industrie n'occupe la zone industrielle
- Équipements et infrastructures :
 - le chemin Banville
 - la route de Saint-René-de-Matane à Sayabec
 - les sentiers de motoneige et de quad
 - l'école Val-Joubert
 - la centrale téléphonique
 - l'église de Sainte-Paule
 - le puits du bureau municipal
- On compte 10 érablières et 6 producteurs-transformateurs
- Il n'y a pas de commerce qui favorise l'achat d'aliments sains sur le territoire





Orientations

Forêt

Cœur de village

Industrie

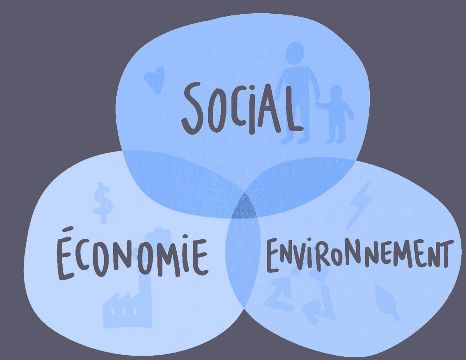
Agroalimentaire

Récréotourisme & villégiature

Environnement

Orientation forêt

- Faire de Sainte-Paule une communauté vivante et durable sur les plans économique, social et environnemental, en tirant parti de la présence abondante des ressources forestières et des savoir-faire locaux
 - En assurant la pérennité et le respect des possibilités de rendement de l'ensemble des ressources des milieux forestiers
 - En réduisant les impacts des coupes forestières sur les autres ressources des milieux forestiers par un meilleur aménagement
 - En assurant une cohabitation harmonieuse des activités en forêt
 - En assurant la protection des milieux sensibles et d'intérêt
 - En assurant le développement d'un réseau routier de qualité et bien réparti dans l'espace pour assurer une récolte efficace
 - En poursuivant la mise en valeur communautaire de la nature et sa préservation.



- ❖ Identification des territoires susceptibles d'accueillir une forêt de proximité ou des projets-pilote de gestion des ressources
- ❖ Résidences favorisées sur Coulée-Carrier
- ❖ Règles relatives à la protection de la forêt, notamment dans les milieux sensibles
- ❖ Contribution aux initiatives pour accroître la valeur ajoutée des produits de la forêt;
- ❖ Sensibilisation des propriétaires de boisés privés à l'exploitation rationnelle
- ❖ Implantation d'industries de transformation liées aux ressources;
- ❖ Poursuite les activités de chasse aux faisans.

Orientation cœur de village

- Favoriser la consolidation du noyau villageois afin de le rendre attractif et maintenir une occupation dynamique du territoire
 - En favorisant l'implantation des équipements, des services et des commerces de proximité dans le noyau villageois;
 - En favorisant le maintien d'une collectivité inclusive et proche de la nature en préservant les boisés (brise-vent, écran visuel, attrait esthétique);
 - En concentrant les nouvelles résidences permanentes dans le noyau villageois de manière à assurer la qualité des milieux de villégiature;
 - En délimitant un périmètre d'urbanisation favorisant la rentabilisation des équipements publics



- ❖ Résidences favorisées sur Banville et de l'Église
- ❖ Règlementation d'urbanisme discrétionnaire souple
- ❖ Règlementation sur les installations septiques avec rejet au fossé
- ❖ Protection et mise en valeur du milieu naturel et des paysages
- ❖ Renforcement de la vocation du parc Bon plaisir
- ❖ Implantation de jardins communautaires

Orientation industrie

- Établir des conditions propices à l'implantation d'activités industrielles sur le territoire dans une perspective de prise en charge intégrée de la gestion et de la transformation des ressources
 - En limitant les contraintes à l'implantation d'activités industrielles légères liées à la transformation des ressources du territoire et d'industries artisanales
 - En limitant les impacts générés par les activités industrielles sur les activités sensibles (résidentielles, institutionnelles, etc.)
 - En maintenant des écrans de végétaux près des secteurs industriels et entre les usages et les activités incompatibles



- ❖ Règles sur l'implantation d'activités industrielles légères à faible risque à l'intérieur du cœur de village
- ❖ Incitatifs à la création d'industries maximisant le potentiel connu du milieu;
- ❖ Maintien des organismes à vocation économique pour assurer le support aux entreprises et le développement de l'entrepreneursip local;
- ❖ Permettre les industries artisanales à petite échelle sur le territoire à certaines conditions

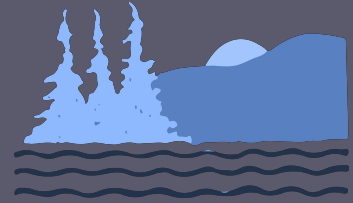
Orientation agroalimentaire



- Faire de l'agriculture et de la foresterie des activités complémentaires pour la vitalité du territoire
 - En assurant le développement à long terme des activités et des exploitations acéricoles sur l'ensemble du territoire
 - En favorisant le développement d'activités autres qu'agricoles dans les secteurs agroforestiers en tenant compte des potentiels du territoire
 - En favorisant le développement de la collectivité

- ❖ Contribution au développement de liens entre l'agriculture et d'autres secteurs économiques tels le tourisme, la forêt et la pêche
- ❖ Contribution à la mise sur pied d'une ou des entreprises de transformation des produits régionaux
- ❖ Contribution au développement de nouvelles entreprises de production agricole et de transformation de produits bioalimentaires;
- ❖ Identification des activités pouvant s'implanter dans le secteur agroforestier en fonction d'objectifs établis

Orientation récréotourisme/villégiature



- Favoriser le développement des activités touristiques, récréatives et culturelles sur l'ensemble du territoire
 - En contribuant à la rétention touristique en Matanie
 - En favorisant la mise en valeur des sites naturels, esthétiques, historiques et culturels à haut potentiel
 - En assurant la protection des territoires d'intérêt
 - En favorisant le maintien des caractéristiques architecturales des maisons de colonisation;
 - En améliorant la signalisation touristique
 - En favorisant le développement des activités de villégiature dans le respect de la capacité de support des rives des lacs
 - En favorisant la protection des milieux récréatifs soit de maintenir les caractéristiques environnementales ainsi que préserver et améliorer l'encadrement visuel des sites
 - En favorisant un accès public aux différents attraits et aux sites de villégiature
 - En favorisant le maintien du caractère naturel des rives

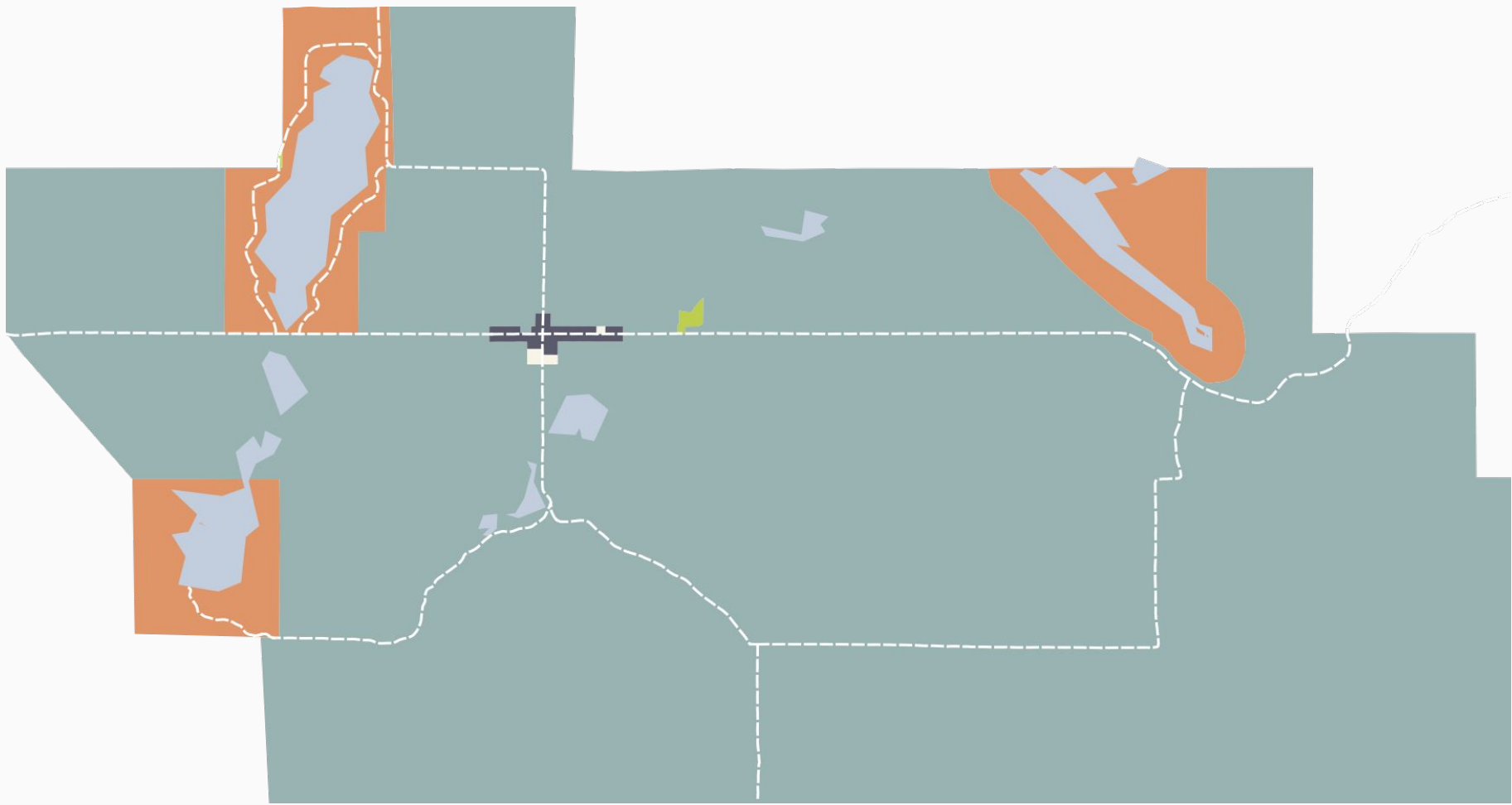
- ❖ Protection des territoires d'intérêt
- ❖ Collaboration avec l'association Lac du Portage et l'OBVMR
- ❖ Règles relatives aux camps de piégeage
- ❖ Contribution aux équipements récréotouristiques de nature régionale
- ❖ Identification officielle de toponymes
- ❖ Amélioration de la signalisation touristique
- ❖ Contribution au développement de sites naturels ayant un fort potentiel touristique
- ❖ Conservation + valorisation des sites esthétiques
- ❖ Contrôle des générateurs de nuisances visuelles (coupe d'arbres, affichage publicitaire, véhicules hors d'usage, carrières et sablières)

Orientation environnement

- Assurer la pérennité des ressources et la protection des milieux sensibles
- Assurer la sécurité et le bien-être du public à l'égard des contraintes anthropiques
- Intégrer la lutte aux changements climatiques dans les décisions d'aménagement
 - En protégeant le milieu naturel (flore, faune, habitats)
 - En équilibrant l'exploitation des ressources présentes sur le territoire et l'utilisation polyvalente du territoire
 - En protégeant les milieux humides et hydriques
 - En protégeant les milieux abritant des espèces vulnérables, menacées
 - En créant/maintenant des écrans de végétaux près des secteurs industriels et entre les usages et les activités incompatibles
 - En restreignant l'implantation dans les secteurs de contraintes
 - En maintenant/restaurer le couvert forestier dans les fortes pentes
 - En réduisant la dépendance au pétrole (transports, chaufferies)
 - En implantant une collecte de matières putrescibles



- ❖ Règles de lotissement (lots enclavés, riverains)
- ❖ Règles protégeant les milieux hydriques (rive, ...)
- ❖ Règles à proximité des carrières/sablières, des anciens dépotoirs, terrains contaminés, etc.;
- ❖ Règles sur les conditions de permis (eaux usées)
- ❖ Gestion des installations septiques
- ❖ Collaboration avec l'OBVMR + Association du lac
- ❖ Encourager le gaz naturel/l'électricité (transports)
- ❖ Règles sur les bornes de recharge (gr. bâtiments)
- ❖ Règles sur les odeurs en milieu agricole
- ❖ Favoriser la valorisation de la biomasse
- ❖ Faire valoir la qualité de l'environnement comme avantage comparatif



	M	I	V	A	F
Habitation permanente					
Habitation de villégiature					
Habitation usinée					
Habitation communautaire					
Services publics, gouvernementaux et communautaires					
Services éducationnels					
Équipement et infrastructure de transport					
Équipement et infrastructure de télécommunication					
Équipement et infrastructure d'énergie					
Gestion des matières résiduelles					
Gestion des eaux, autres réseaux de services					
Commerce de proximité					
Commerce réfléchi					
Service d'hébergement et restauration					
Service personnel, professionnel et d'affaires					

	M	I	V	A	F
Industrie artisanale					
Industrie légère					
Commerce à contraintes					
Activité touristique					
Observation et interprétation de la nature					
Autres loisirs extérieurs					
Loisirs extérieurs légers, loisirs intérieurs et culture					
Exploitation forestière et sylviculture					
Chasse et pêche					
Extraction					
Abri forestier					
Agriculture					
Industrie lourde					
Équipements et services à portée régionale					
Activités liées à l'uranium					

Commentaires et questions?

Règlement de
zonage

Projet de
règlement
384-19

Il s'agit d'un règlement susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 136.0.1)

3. Bâtiments et usages principaux

Les grandes lignes

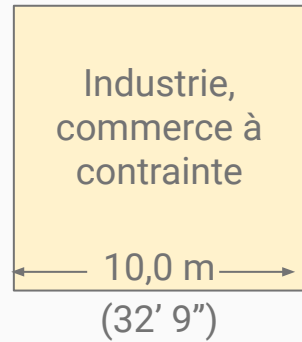
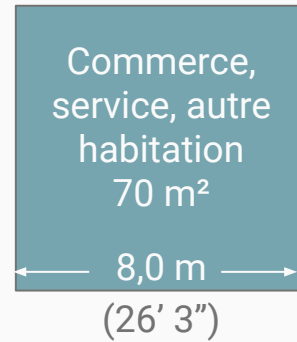
3. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

Les usages

- Un seul bâtiment principal par terrain
 - Plusieurs usages possibles dans un même bâtiment
- Usages autorisés sur l'ensemble du territoire :
 - Parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables, jardins publics/communautaires, autres espaces verts, etc.
 - Aqueduc, égout, conduite de distribution d'électricité, de communication, etc.
- Usages interdits sur l'ensemble du territoire :
 - Industrie lourde
 - Équipement et service à portée régionale
 - Activités liées à l'uranium

3. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

Dimensions minimales



Chemin

Marges

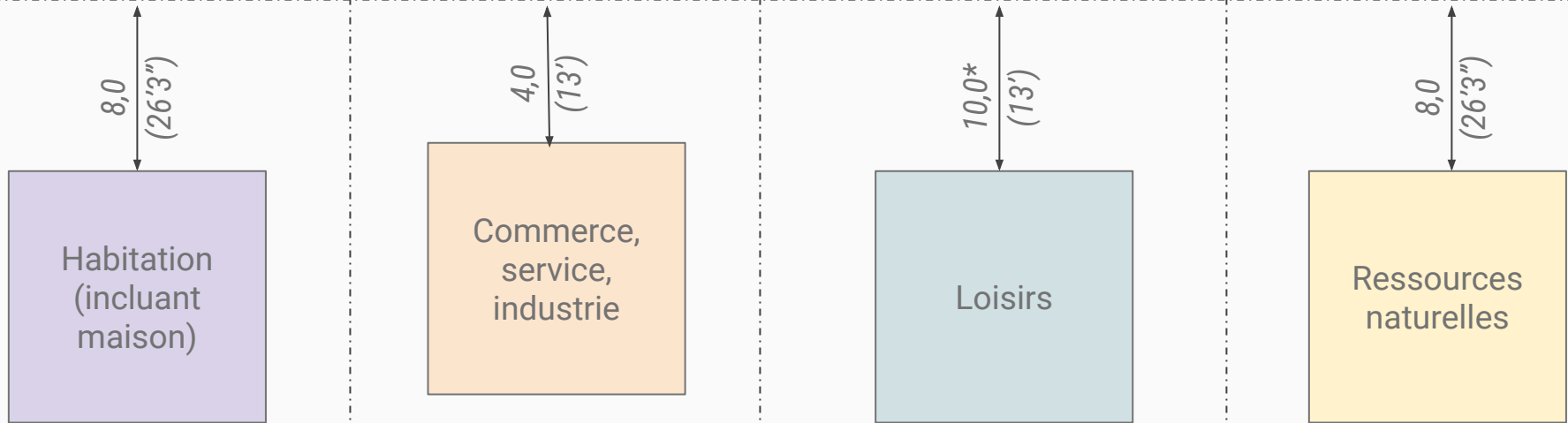
« Espace sur un terrain devant rester libre, sauf indication contraire, et mesuré perpendiculairement à une ligne de terrain en tout point de celle-ci. »



Une marge de recul doit généralement être libre de constructions.

3. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

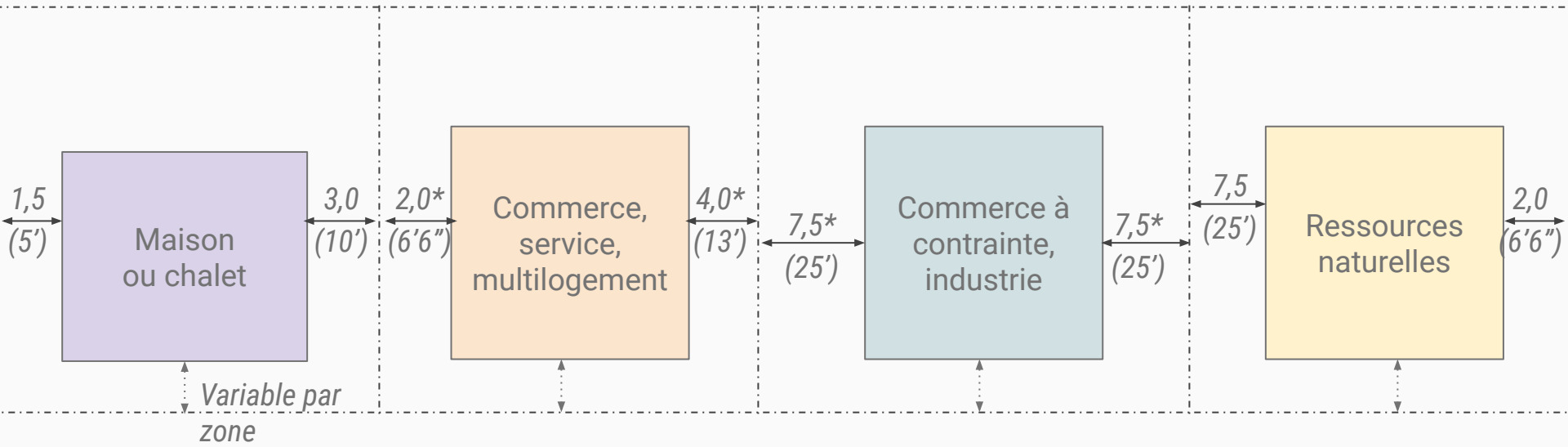
Marge arrière



Chemin

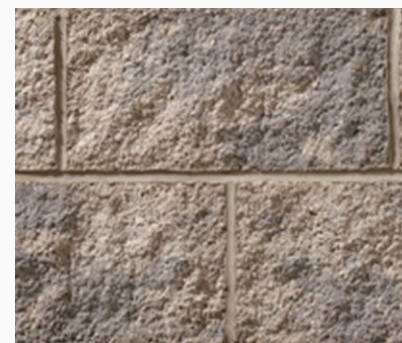
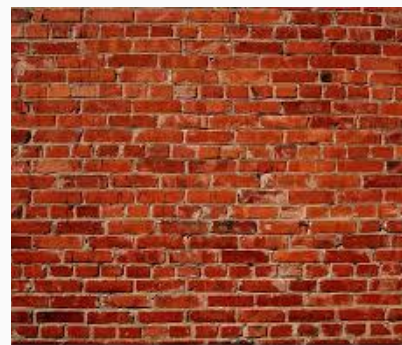
3. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

Marges avant et latérales



Chemin

Matériaux pour les murs d'un bâtiment principal



... et tout autre
matériau approuvé
par la SCHL

Matériaux de toiture d'un bâtiment principal



--- → Sauf pour les
habitations et
les commerces

4. Usages, bâtiments et constructions complémentaires

4. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.2 Les usages complémentaires

- Usage complémentaire : prolongement logique de l'usage principal (p. ex. entreposage)
 - En complément d'un usage Habitation, est permis l'un des usages suivants :
 - l'industrie artisanale (sauf en zone de villégiature)
 - résidence de tourisme (sauf dans la zone 2-V)
 - les services personnels, professionnels et d'affaires
- ... aux conditions suivantes :
- Pas d'entreposage extérieur
 - Pas de modification visible de l'extérieur
 - Exercé par un occupant et max. 2 personnes de l'extérieur
 - Superficie réduite, affichage sobre

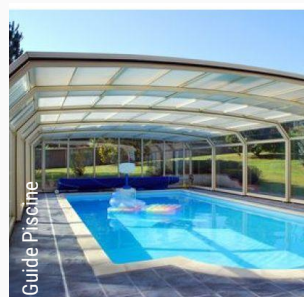


4. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.3 Les bâtiments complémentaires

- En complément d'une habitation, sont autorisés :
 - Garage, remise, abri d'auto, bâtiment pour l'élevage/la garde d'animaux (zones Agri. et Forest.), serre, gloriette
 - *Piscine couverte**, *sauna**, *maisonnette d'enfants**, *remise à bois**, *abribus**, *garage ou remise annexés*

Superficie du terrain	Nombre autorisé (sauf *)
≤ 2500 m ²	3
2501 - 7000 m ²	4
7001 m ² - 15 000 m ²	5
15 001 m ² - 40 000 m ²	6
≥ 40 001 m ²	7



4. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.3 Les bâtiments complémentaires : superficie maximale

10 % du terrain

300 m²

10 % du terrain

300 m²

10 % du terrain



4. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.4 Piscines : harmonisation avec le règlement provincial

**DANS MA COUR,
TOUT BAIGNE**

**SÉCURISER VOTRE PISCINE
C'EST OBLIGATOIRE**



5. Usages et constructions temporaires

5. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.3 Usages temporaires autorisés

- Éducation, promotion, exposition de produits sans vente
- Récréation commerciale (festival, etc.)
- Vente saisonnière
- Bar et salle de danse saisonniers

... sous certaines conditions (zones, périodes, superficie, etc.)



5. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.4 Constructions temporaires autorisées (conditions)

- Kiosque, roulotte, maison mobile pour desservir un usage temporaire
- Bâtiments pour un chantier de construction
- Quai et abri à bateaux, en complément d'une habitation
 - ≤ 1 par terrain desservi, en face de l'ouverture/escalier
 - Terrain larg. ≥ 30,0 m, quai long. ≤ 15,0 mètre
 - Eaux libres de glace
 - Passerelle ≤ 3,0 m (10') pour relier le quai à la rive
 - Alu , bois, acier galvanisé/inox, plastique, mousse anti-effritement , toile pour abri à bateaux
- Abri d'hiver : 1^{er} oct. → 15 mai



5. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.4 Constructions temporaires autorisées (conditions)

- Kiosque, roulotte, maison mobile pour desservir un usage temporaire
- Bâtiments pour un chantier de construction
- Quai et abri à bateaux, en complément d'une habitation
 - ≤ 1 par terrain desservi, en face de l'ouverture/escalier
 - Terrain larg. ≥ 30,0 m, quai long. ≤ 15,0 mètre
 - Eaux libres de glace
 - Passerelle ≤ 3,0 m (10') pour relier le quai à la rive
 - Alu , bois, acier galvanisé/inox, plastique, mousse anti-effritement , toile pour abri à bateaux
- Abri d'hiver : 1^{er} oct. → 15 mai



6. Aménagement des terrains

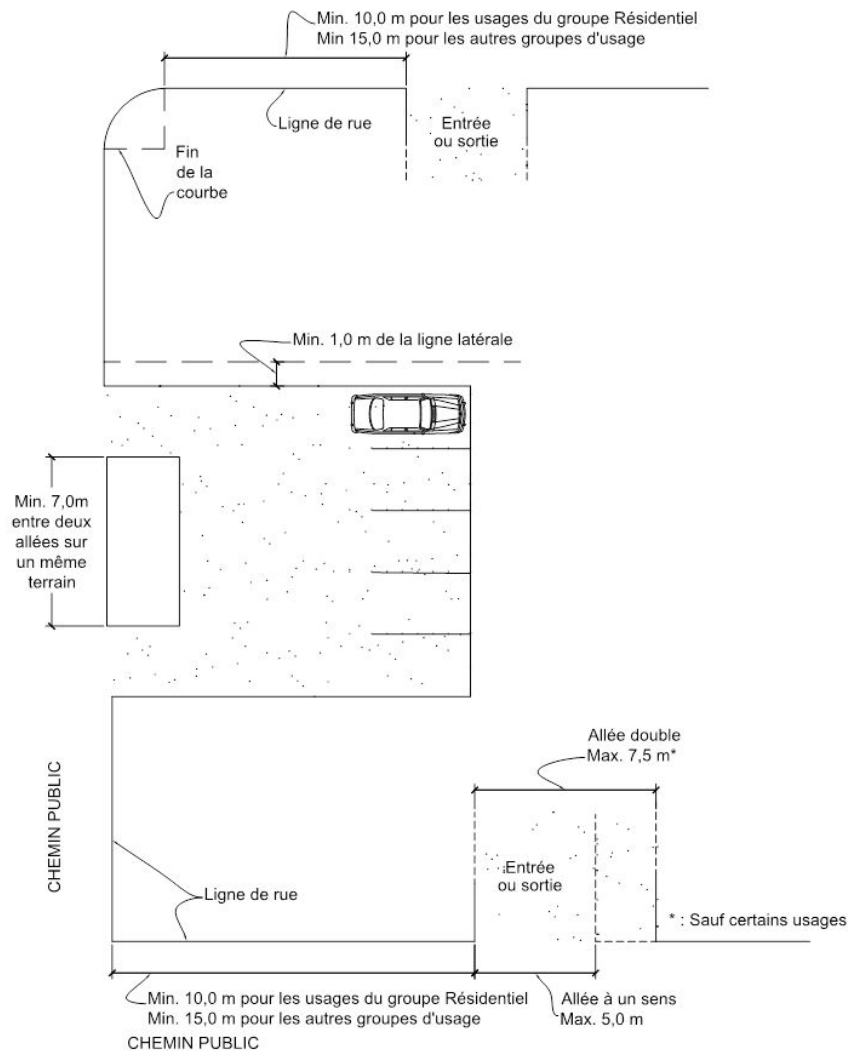
Accès routier

Murs de soutènement

Clôtures et haies

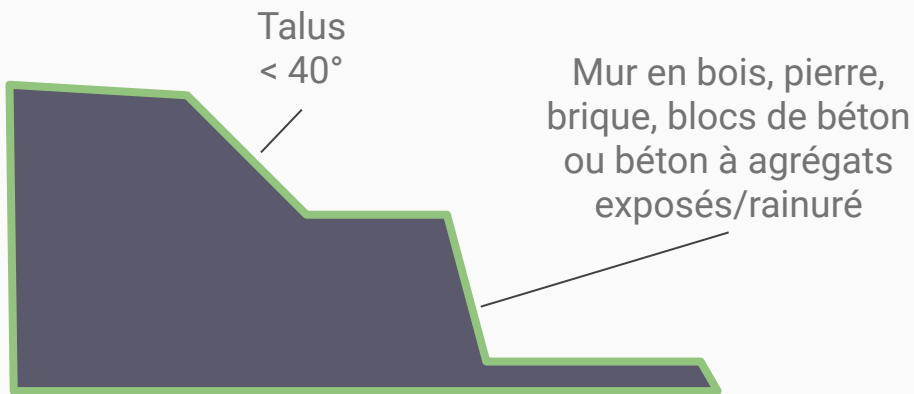
6. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

6.1 Accès à partir d'un chemin public



6. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

6.3 Talus et murs de soutènement



6.4 Clôtures et haies

- $\leq 1,8$ m (6') pour les habitations, 2 à 3 m pour les autres usages
- Sauf exception, sont interdits comme matériau de clôture :
 - Panneaux gaufrés, de particules;
 - Câbles, cordes;
 - Barbelés, sauf industrie;
 - Électrifié, sauf agriculture
- Distances à partir du chemin

7. Entreposage extérieur

Catégories d'entreposage par
usage

	Habitation	Industriel	Public, communautaire	Vente et services	Commerce à contraintes	Ressources naturelles
Matériel roulant, machinerie, maisons mobiles pour vendre						
Pièces d'équipements, matériaux non utilisés sur place, véhicules hors d'usage, matériaux usagés. Derrière un écran visuel.						
Produits finis, semi-finis. Derrière un écran visuel.						
Entreposage résidentiel : <ul style="list-style-type: none"> • Bois de chauffage cordé • Embarcation, quad, motoneige, roulotte, caravane, remorque de camping remisés • Véhicule domestique • En zone C et V, véhicules commerciaux de taille réduite seulement 						
Matériaux en vrac						
Intrants et machinerie agricole ou d'exploitation des ressources naturelles						
Véhicules routiers destinés à la vente						

8. Affichage

Enseignes commerciales,
publicitaires, directionnelles

8. Affichage

- Certaines enseignes prohibées
 - Clignotantes, gyrophares, panneaux de signalisation, sur une remorque/boîte de camion
 - Sur un arbre, un poteau d'hydro, un escalier de secours, un toit, dans une fenêtre
- Limites de superficie variant entre 3 et 10 m² (30 à 100 pi²)
- Enseignes publicitaires hors du village :
 - Max 1/terrain
 - 300 m (1000') entre chaque
 - Maximum 20 m² (215 pi²), 7 m (23') de hauteur



9. Dispositions particulières à certains usages

Roulottes de villégiature

Habitations usinées

Stations service

Logements dans commerce

Campings

Carrières et sablières

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.1 Roulettes de villégiature

- Interdiction d'utiliser une roulotte comme habitation permanente, de remise, etc.
- Pas d'usage complémentaire
- Interdiction d'utiliser une roulotte comme habitation saisonnière dans la zone 2-V



9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.1 Roulotte de villégiature

Habitation saisonnière

- 1er mai → 15 nov. + chasse
- Terrain conforme au règlement de lotissement
- $\geq 15,0$ m (50') du chemin, $\geq 6,0$ (20') des autres limites. Autres marges applicables
- Système d'évacuation des eaux usées
- Pas de modification ni de caractère permanent
- ≤ 1 cabanon, ≤ 1 galerie, quelques autres constructions autorisées

Terrain construit résidentiel

- ≤ 31 jours/année
- En cour latérale ou arrière. Autres marges applicables
- Personnes ayant un lien avec l'occupant
- Pas de location d'emplacement, pas de roulotte comme résidence de tourisme
- Aucun raccordement (eau potable, eaux usées, alimentation électrique)
- Pas de modification ni de galerie ou d'annexe

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.1 Roulottes de villégiature

Habitation saisonnière

- Droits acquis s'éteignent après 1 an sans roulotte



Terrain construit résidentiel

- Pas de droit acquis



9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.2 Habitations usinées

- Marges particulières, selon l'implantation et la position de la porte principale
- Maximum 1 annexe ($\leq 25\%$ de la superficie)
- Doit être installée sur une fondation
 - Murs ou blocs de béton, pieux d'acier, dalle, radier, ossature de bois traité, ...
- Si sur pieux, le vide technique doit être fermé dans les 30 jours après l'installation



9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.3 Stations service

- Marges minimales pour la sécurité et la fluidité
- Gestion des accès et distance aux intersect.
- Entreposage extérieur de véhicules à réparer, mais interdiction de VHU



9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.4 Logement dans commerce

- Lorsqu'un logement complémente un commerce
- Aucun logement sous le plancher commercial
- Entrée distincte



9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.5 Terrain de camping

- Remisage hors saison autorisé
- Interdiction d'habitations usinées
- Pas de constructions accessoires permanentes
- Bâtiments, constructions, ouvrages nécessaires au fonctionnement
- Aménagement du site :
 - Bande tampon 10,0 m (30') terrain résidentiel
 - Emplacements de 6,0 × 12,0 (20' × 40') min.
 - Allée et stationnement gravelés



9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.6 Carrières et sablières

- Pas de nouvelle carrière à moins de 600 m (2000') du **village** ou des zones de **villégiature** (lacs du Portage, Towago, Petchedetz)
- Pas de nouvelle sablière à 150 m (500') de ces secteurs
- Aucune réciprocité : pas de distance minimale entre un nouvel usage et une carrière existante



10. Normes spéciales

Territoires d'intérêt

Routes du MTQ

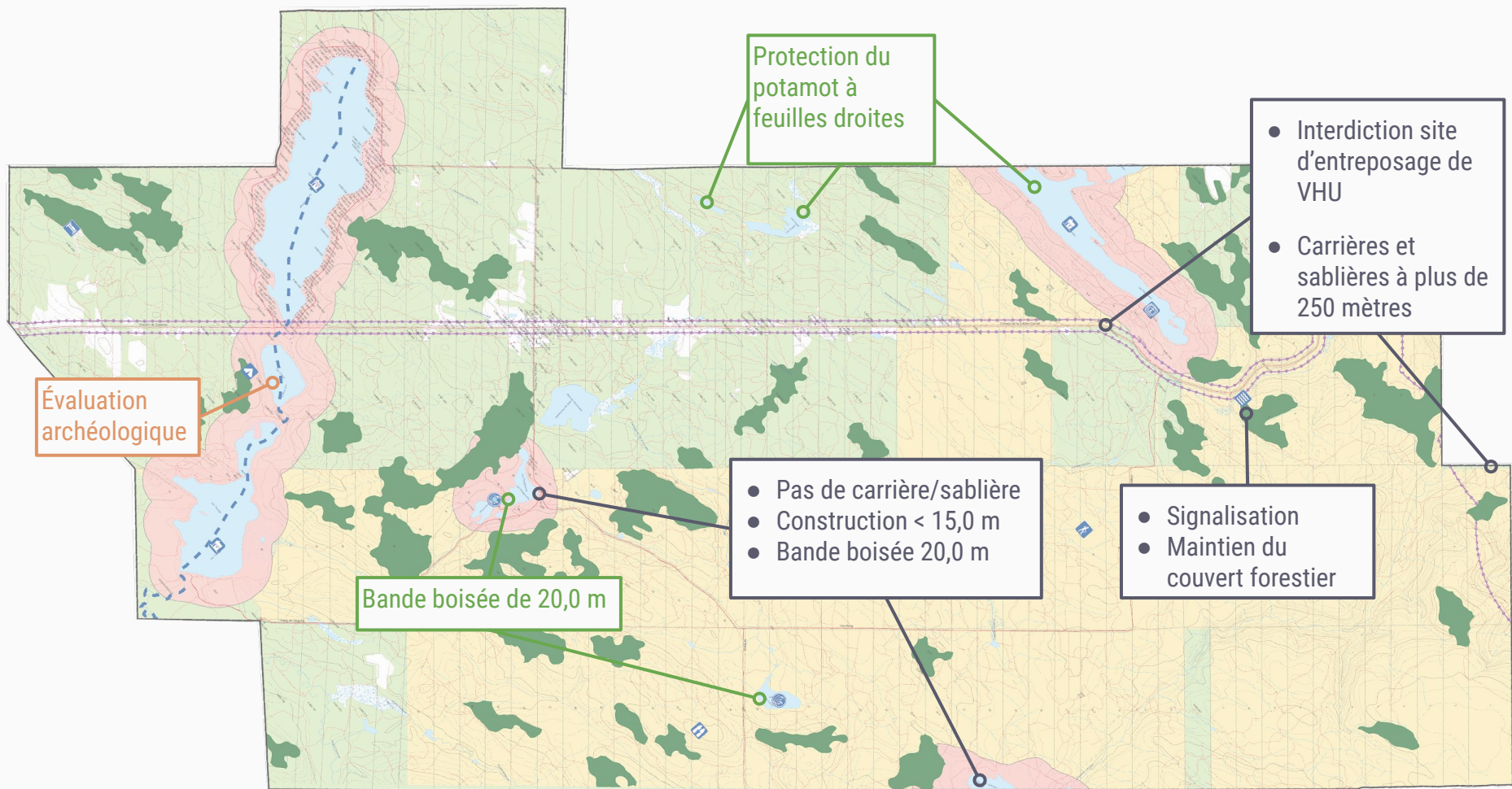
Protection des milieux hydriques

Éoliennes commerciales

Protection et aménagement
durable de la forêt privée

Territoire et activités agricoles

Cœur de village



10. NORMES SPÉCIALES

10.3 Réseau routier supérieur

Autorisation d'accès auprès du MTQ
requis lors :

- de la construction d'un nouveau bâtiment
- du changement d'usage d'un bâtiment existant

pour un terrain aux abords de la route
de Saint-René à Sayabec



10. NORMES SPÉCIALES

10.4 Ancien dépotoir

- Permis du MELCC requis pour construire
- Aucune activité à moins de 50,0 m
 - Habitation
 - Public et communautaire



10. NORMES SPÉCIALES

10.5 Milieux hydriques : la rive (10-15 m de l'eau)

⏪ Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. ⏩

– Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, c. Q-2, r. 35)

10. NORMES SPÉCIALES

10.5 Milieux hydriques : la rive (10-15 m de l'eau)

⏪ Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. ➡

– Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, c. Q-2, r. 35)

... sauf exception

10. NORMES SPÉCIALES

10.5 Milieux hydriques : la rive (10-15 m de l'eau)

- Constructions, ouvrages et travaux ayant fait l'objet du certificat d'autorisation du MELCC
- Constructions, ouvrages et travaux sur un terrain cadastré avant 1983 ou déraisonnablement petit :
 - sur une rive non à l'état naturel
 - lorsque c'est sécuritaire
 - à plus de 5 m + bande naturelle de 3 m
- Entretien, réparation, démolition de l'existant
- Agriculture à plus de 3 m + bande 1 m
- Travaux relatifs à la végétation :
 - Travaux d'aménagement forestiers RADF
 - Bande riveraine généralement 20 m
 - Coupe d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts
 - Coupe de 50 % des arbres $\varnothing \geq 0,1$ m
 - Coupe, élagage, émondage pour une ouverture $\leq 5,0$ m largeur
 - Escalier possible si pente ≥ 30 %
 - Semis, plantation d'espèces végétales, arbres, arbustes
 - Récolte de la végétation herbacée à plus de 3 m

10. NORMES SPÉCIALES


10.5 Milieux hydriques : la rive (10-15 m de l'eau)

- Clôture
- Exutoire de drainage
- Aménagement d'un pont
- Équipement nécessaires à l'aquaculture
- Installation septique
- Pour les pentes très abruptes; ouvrages de stabilisation végétale ou mécanique
- Ouvrage de prélèvement de l'eau (puits)
- Reconstruction ou élargissement d'une route ou d'un chemin existant



10. NORMES SPÉCIALES

10.5 Milieux hydriques : le littoral (l'eau)




« Dans le littoral , sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. » ➤

– Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, c. Q-2, r. 35)

10. NORMES SPÉCIALES

10.5 Milieux hydriques : le littoral (l'eau)



« Dans le littoral , sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. » ➤

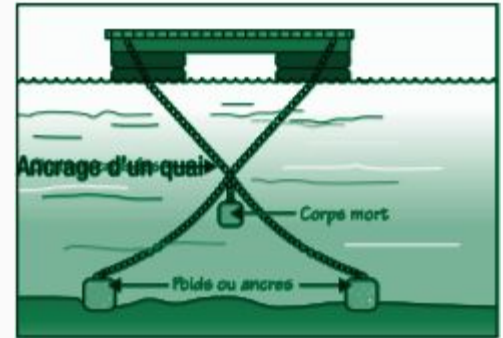
... sauf exception

– Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, c. Q-2, r. 35)

10. NORMES SPÉCIALES

10.5 Milieux hydriques : le littoral (l'eau)

- Entretien, réparation et démolition
- Débarcadères et rampes sur pilotis/pieux ou flottants
- Aménagement d'un pont
- Équipement d'aquaculture
- Prise d'eau
- Canal d'amenée/de dérivation agricole
- Empiètement nécessaire aux travaux dans la rive
- Nettoyage des cours d'eau, désobstruction
- Constructions, ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'autorisation du MELCC du MFFP et du MERN
- Quais et abris à bateau conformes au chapitre 5



10. NORMES SPÉCIALES

10.6 Éoliennes commerciales

- Bande tampon de 500 m (1600') ou 2,5 × hauteur
- Pas de publicité sur les tours
- 125 m (400') des routes/chemins
- Raccordements souterrains
- Largeur des chemins d'accès $\leq 10,0$ m



10. NORMES SPÉCIALES

10.7 Protection et aménagement durable de la forêt privée

- Coupe totale interdite
- Coupe de plus de 4 ha interdite
- Bandes minimales de 60,0 mètres (200') entre les sites de coupe

Coupe totale : > 10% superficie terrain, ≥ 1 ha



10. NORMES SPÉCIALES

10.7 Protection et aménagement durable de la forêt privée

- Zones de villégiature
 - Coupe partielle seulement : $\frac{1}{3}$ tiges / 10 ans
- Milieux humides et hydriques
 - Coupe totale interdite ≤ 20 m d'un cours d'eau permanent ou intermittent, d'un lac, d'une tourbière avec mare, d'un marais ou d'un marécage
- Fortes pentes (≤ 40 % sur 50 m)
 - Coupe partielle seulement : $\frac{1}{3}$ tiges
- Érablières
 - Assainissement
 - Coupe partielle, si recommandée par ing. forestier
- Encadrement visuel
 - Coupe partielle seulement : $\frac{1}{3}$ tiges



10. NORMES SPÉCIALES

10.7 Protection et aménagement durable de la forêt privée

Exceptions :

- Arbres morts, dépérissants, infestés*
- Chablis*
- Fossés forestiers*
- Chemins forestiers*
- Défrichage à des fins agricoles*
- Arbres cultivés

* : avec l'avis d'un expert (ing. forestier, agronome, etc.)



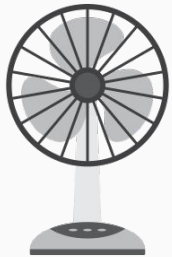
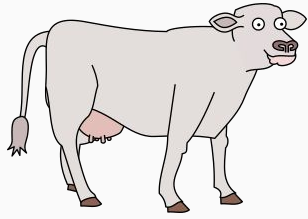
Le Journal de Québec



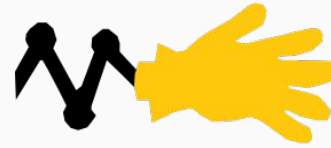
Ministère des Forêts, Faune et Parcs

10. NORMES SPÉCIALES

10.8 Territoire et activités agricoles : distances séparatrices



- Quelle espèce?
- Combien de bêtes?
- À quoi sont-elles destinées?
- Comment sont gérées les déjections?
- Comment sont-elles stockées?
- Comment les installations sont-elles aérées?



- L'élevage est-il déjà existant?
- L'élevage emploie-t-il des technologies accréditées par le MAPAQ?
- Quels sont les usages proches?

10. NORMES SPÉCIALES

10.9 Cœur de village

Autorisation d'activités industrielles légères et commerces à contraintes dans le cœur du village à certaines conditions :

- Superficie inférieure à 600 m²
- Pas d'entreposage extérieur, sauf à des fins de vente
- Pas de bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclairage, vibration ou autres nuis perceptibles par le voisinage



Mini-entrepôt Saint-Adolphe-d'Howard



L'Air du Bois

11. Droits acquis

- Fin des droits acquis : 12 mois après la fin de l'usage
- Extension d'un bâtiment dérogatoire selon la superficie avant agrandissement
 - En autant que le caractère dérogatoire n'est pas aggravé

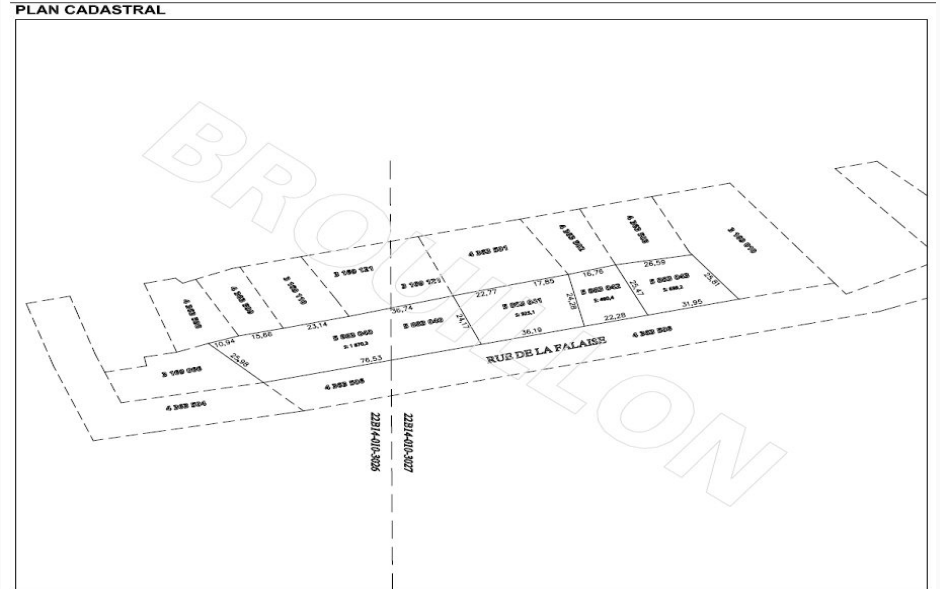
Commentaires et questions?

Règlement de
lotissement

Projet de
règlement
385-19

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

- Définit les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots (terrains, rues, etc.).



Il s'agit d'un règlement susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 136.0.1)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Normes minimales

Chemin public ou privé

- Largeur $\geq 12,0$ m (40')
- Pente $\geq 0,5\%$ et $\leq 10 \%$ (sauf exceptions)
- Normes pour les culs-de-sac
 - Cercle de virage $\geq 30,0$ m (100')
 - Longueur maximale de 190 m (625')
- Intersections à ≥ 60 m
 - D'une autre intersection
 - D'une courbe prononcée
 - D'une pente de plus de 6%

Autres lots

- Lot riverain
 - Superficie ≥ 4000 m² (43 000 pi²)
 - Largeur ≥ 50 m (165')
 - Profondeur ≥ 75 m (250')
- Lot non riverain
 - Superficie ≥ 3000 m² (32 000 pi²)
 - Largeur ≥ 50 m (165')
- Lot dans la zone 3-V
 - Superficie $\geq 10\,000$ m² (107 500 pi²)
 - Largeur ≥ 150 m (500')

Règlement de
construction

Projet de
règlement
386-19

Il ne s'agit pas d'un règlement
susceptible d'approbation par les
personnes habiles à voter

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 123, al. 3, par. 2°)

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Normes de construction

Construction d'un bâtiment

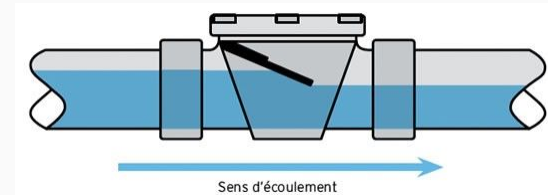
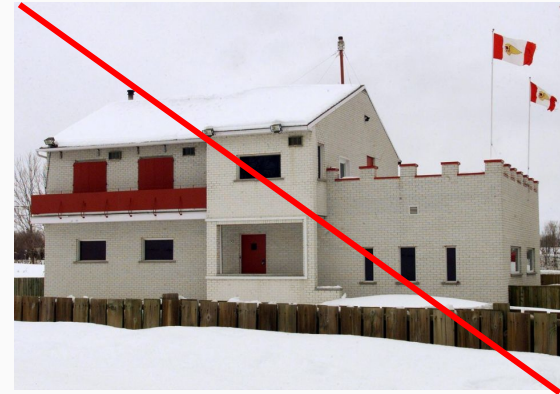
- Interdiction d'utiliser tout ou partie
 - Conteneur maritime
 - Wagon de chemin de fer
 - Tramway, autobus,
 - Cargo, camion
 - Tout autre partie de véhicule
- Certification CSA pour habitations usinées
- Fondations obligatoires
 - Béton : Murs, blocs, dalle flottante, radier
 - Acier : Pieux vrillés
 - Bois : ossature CSA CAN3-S406
 - Fondations du Code du bâtiment
 - Fondations conçues par un ingénieur



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Normes de construction

- Interdiction d'utiliser tout ou partie
 - Pièce/partie de véhicule
 - Traverse de chemin de fer, citerne, poteau créosoté, ponceau
 - Matériaux souillés ou contaminés
- Interdiction de fortification et de blindage, sauf lorsqu'exigé par le Code du bâtiment
- Un sous-sol doit avoir 2,4 m (8'), dont au moins 1,2 m (4') est hors-terre sur 50% du périmètre
- Gîtes touristiques : protection des incendies
- Résidences pour aînés : normes régionales
- Clapet anti-retour sous le niveau de débordement



Règlement sur
les plans
d'implantation et
d'intégration
architecturale
(PIIA)

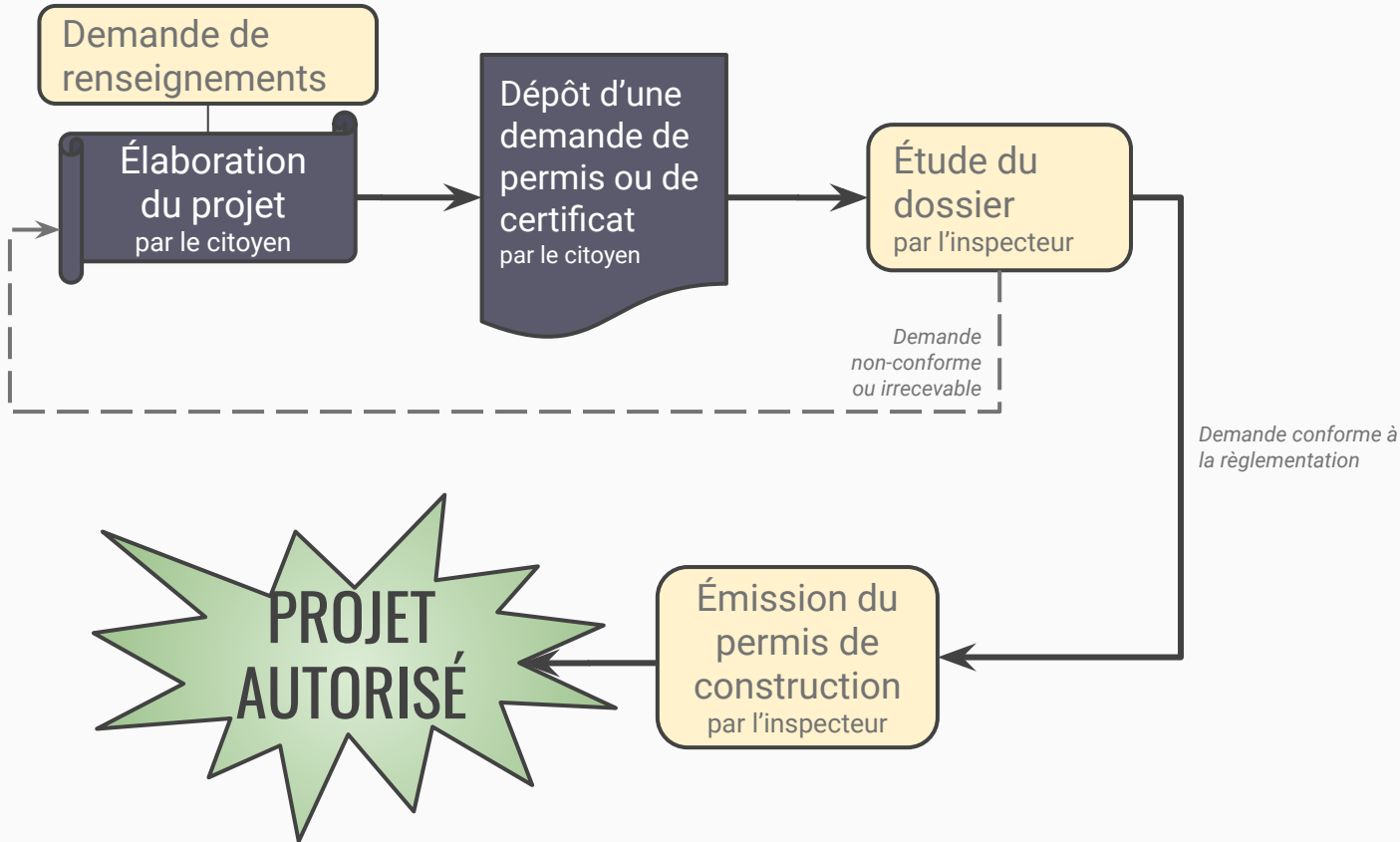
Projet de
règlement

387-19

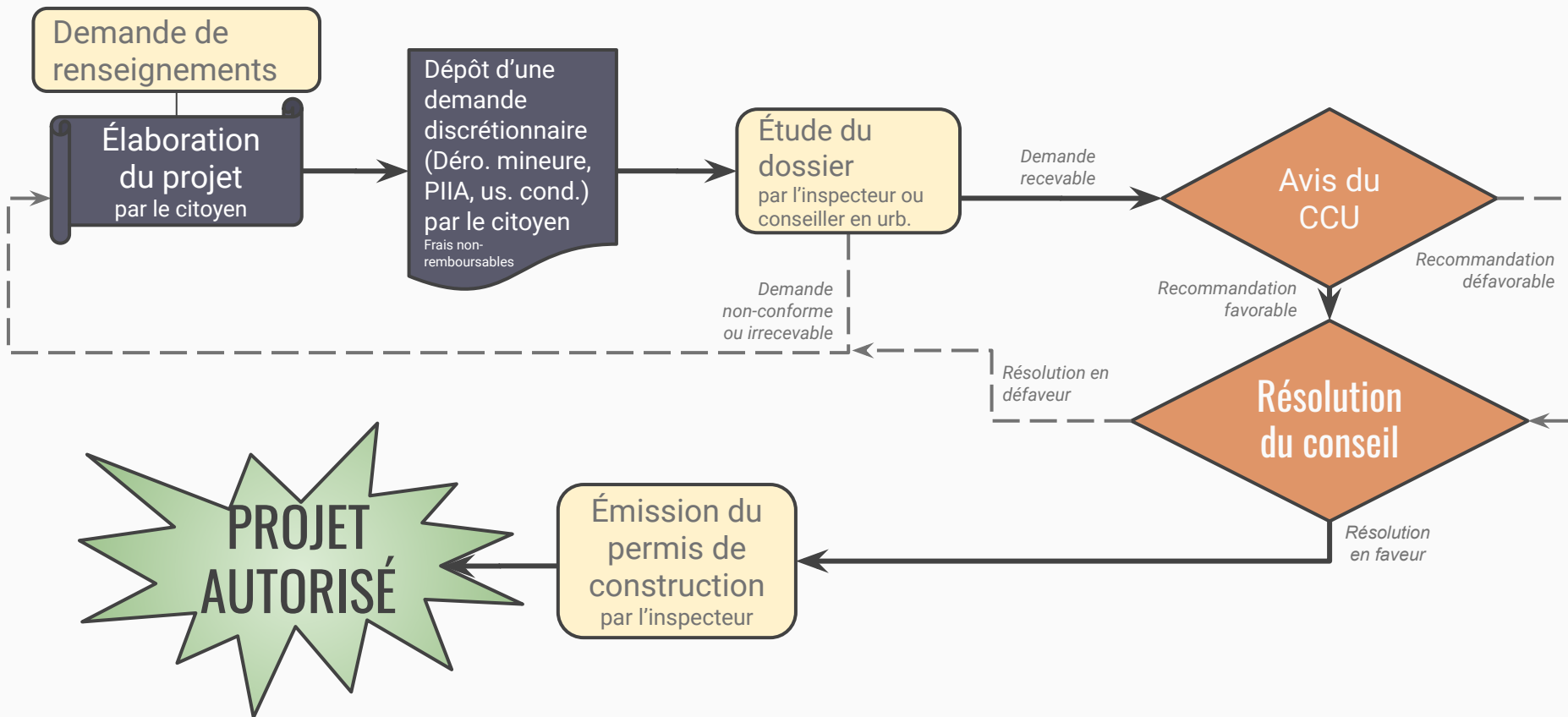
Il ne s'agit pas de dispositions
susceptibles d'approbation par les
personnes habiles à voter

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 123, al. 3, par. 2°)

Émission des permis de construction ou certificats d'autorisation : cheminement normatif



Émission des permis de construction ou certificats d'autorisation : cheminement discrétionnaire



RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Travaux visés

- Pour les usages Public et communautaire
 - ex.: salle communautaire, CPE, station électrique, etc.
 - construction, transformation, agrandissement du bâtiment principal
 - changement d'usage
 - travaux devant faire l'objet d'un certificat d'autorisation
 - lotissement

Quelques critères

- Le langage architectural est compatible avec le caractère pauléen
- L'aménagement du terrain favorise la conservation des arbres matures et offre des points de vue sur les boisés
- L'aménagement du terrain n'est pas susceptible d'engendrer des problèmes de sécurité routières (pour les piétons, p. ex.)

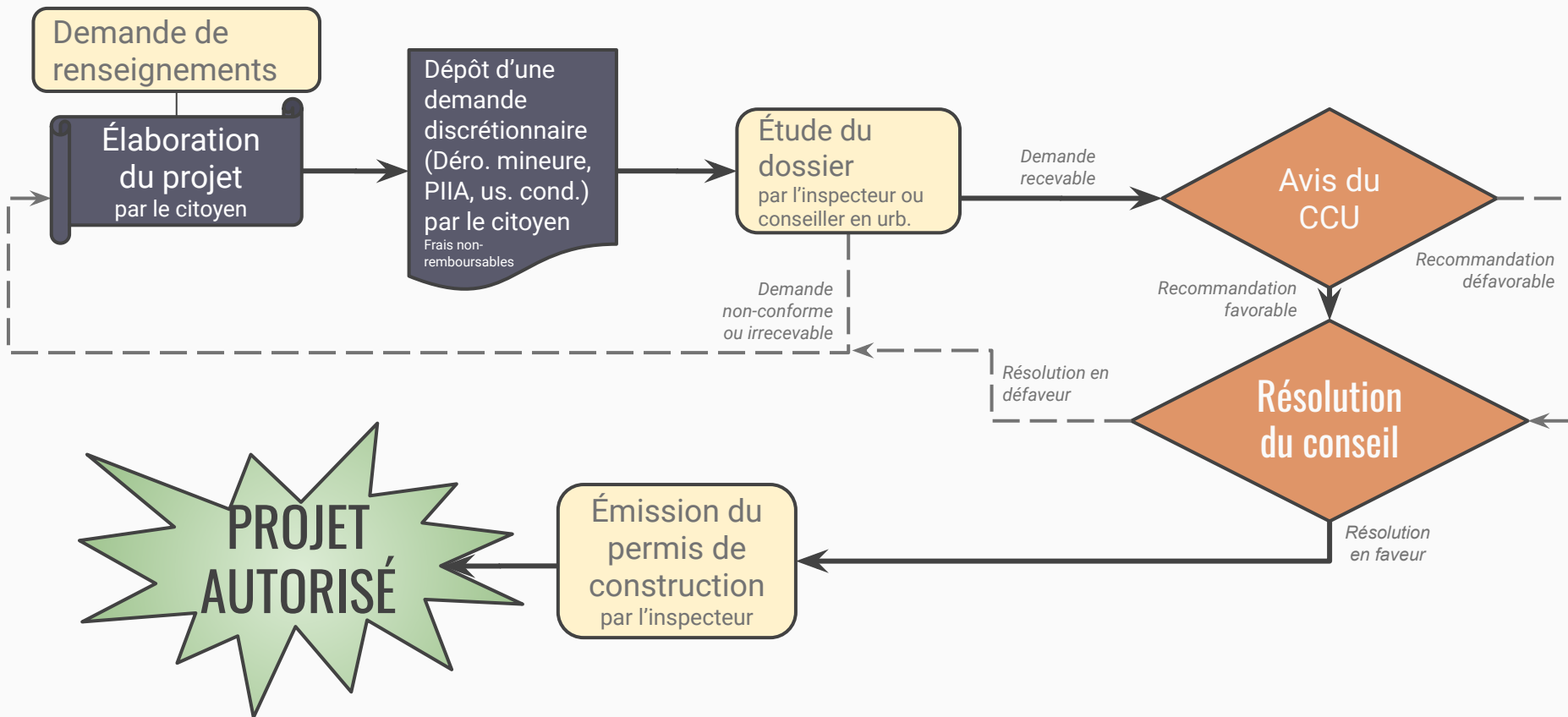
Règlement sur
les usages
conditionnels

Projet de
règlement
388-19

Il s'agit d'un règlement susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 123, al. 4)

Émission des permis de construction ou certificats d'autorisation : cheminement discrétionnaire



RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

Usages visés

- En zone agricole
 - Industrie artisanale
 - Activité touristique et autres loisirs extérieurs
 - Exploitation forestière et sylviculture
- En zone de villégiature
 - Commerce de proximité
 - Restauration
 - Service personnel, professionnel, d'affaires
- Réseaux de services
- Télécommunications
- Équipement et infrastructure d'énergie

Quelques critères

- Les activités sont reliées à la première transformation jumelée à des exploitation agricoles ou transformation artisanale
- L'implantation de l'équipement se fait le plus possible hors des paysages à petite échelle ou fermés
- L'équipement vise une desserte locale en télécommunication
- Les activités respectent la quiétude des villégiateurs

Les petits
caractères

Projets de
réglement
d'urbanisme

Modalités d'exercice de la demande de référendum (règlements de zonage et de lotissement)

- Une demande de référendum peut provenir de l'ensemble du territoire de la municipalité et doit être faite entre 9 h et 19 h à la date qui sera déterminée par le certificat de conformité et rendue public par avis
- Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement le règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
 - être reçue au bureau municipal le jour d'ouverture du registre
 - être signée par au moins **44** personnes
- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, à la publication de l'avis, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande
- Des conditions s'appliquent pour les personnes morales

- Une demande de référendum peut provenir de toutes les zones de la municipalité (sauf 12-C et 13-I) et doit être dans les 8 jours suivant la parution de l'avis public
- Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
 - être signée par 12 personnes d'une même zone (ou la majorité si la zone contient moins de 21)
 - Être reçue dans les 8 jours de parution de l'avis public
- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, à la publication de l'avis, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande
- Des conditions s'appliquent pour les personnes morales

Modalités d'exercice de la demande de révision par la Commission municipale du Québec

- Toute personne habilitée à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement 458 au plan d'urbanisme numéro 366 de la municipalité.

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Ligne sans frais : 1 866 353-6767
Télécopieur : 418 644-4676

- Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication d'un avis à cet effet.
- Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins (5) cinq personnes habilitées à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme.

MERCI

Des questions?